

Arrêté n° 2022 - 310

**approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la
période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027
dans le département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie en date du 28 avril 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 6 juin 2022, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R.435-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à Monsieur le président de la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 17 JUIN 2022

Alain BUCQUET



Le Préfet des Ardennes

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.